11. RAPPORT ALLEMAND

par

Prof. Dr. Ignaz SEIDL-HOHENVELDERN

Directeur de l'Institut für Völkerrecht und Ausländisches Öffentliches Recht der Universität zu Köln

- I/1 a) Méthode d'énumération des compétences de l'A.F. (Art. 24, Art. 32, Art. 73, Art. 74, Art. 74a, Art. 75, Art. 87).
- b) Aux a.f. (Art. 30, Art. 70 (1), Art. 83). Pourtant, en ce qui concerne les affaires étrangères les compétences des a.f. sont très limitées.
- I/ Accès à la Cour fédérale constitutionnelle sur demande du gouvernement d'une a.f. (Art. 93 (1) n° 2), du gouvernement de l'A.F., ou d'un tiers des membres de la Diète fédérale (Bundestag).
- I/3 a)Dans les instances fédérales supérieures (i.e. dans tous les ministères y compris celui des Affaires étrangères), « devront être employés des fonctionnaires originaires de tous les Länder (a.f.) en proportion convenable » (Art. 36).
- b) En principe, les affaires étrangères sont de la compétence de l'A.F. également en matière d'exécution. L'A.F. dispose d'une administration fédérale directe exclusive et obligatoire pour les affaires étrangères (art 87), par exception à l'Art. 83 laissant aux a.f. la charge d'exécuter les lois fédérales comme leurs propres affaires.

Pourtant, les décisions concernant les compétences accordées aux a.f. en vertu de l'art. 32 et de l'accord de Lindau doivent être prises par des organes des a.f., qui, à cette fin, ont besoin de services administratifs. Ces services font partie de la Staatskanzlei (Présidence du Conseil) de l'a.f. Nous savons p.ex. que le Land de Nordrhein-Westfalen avait employé comme haut fonctionnaire à sa Staatskanzlei un ancien diplomate et professeur honoraire à notre Faculté, Erich Kordt, notamment pour le problème de la rectification de la frontière avec les Pays-Bas. M. Kordt a préféré l'exercice de ces fonctions à une réintégration au service des Affaires étrangères après 1951.

II/1 L'Art. 24 autorise l'A.F. à transférer par une loi des droits souverains à une organisation internationale. Les a.f. ne disposent d'aucun droit analogue. L'Art. 24 est la clause-clé pour l'intégration aux Communautés européennes. Selon Rojahn in v. Münch, Grundgesetz-Kommentar Art. 24 n° 39 et Blumenwitz, Der Schutz innerstaatlicher Rechtsgemeinschaften beim Abschluß völkerrechtlicher Verträge, (Munich 1972, p. 99, note 77), l'A.F. peut « transférer » également des droits tombant dans la compétence de législation exclusive des a.f. (contra Maunz/Dürig/Herzog, Art. 24 n° 18).

L'Art. 32, parag. 3, accorde aux a.f. un droit de conclure des traités dans certaines matières après avoir obtenu le consentement de l'A.F. Ces disposi-

tions ne sont pas claires. Selon les a.f., elles ont un droit exclusif à conclure des traités avec des Etats étrangers et avec d'autres sujets de droit international, dans les matières tombant dans leur compétence législative, après avoir obtenu le consentement de l'A.F.: l'A.F. a prétendu avoir le droit de conclure des traités pareils en concurrence avec les a.f.

Cette différence de vues a été résolue par des compromis, en ce qui concerne les traités, par la conclusion de l'accord de Lindau du 14 novembre 1957 (cf. Annexe). Cet accord informel ne fait pas partie du droit constitutionnel à proprement parler, la distribution des compétences de la loi fondamentale (Constitution de l'A.F.) ne pouvant être changée sans un amendement formel (Gubelt in v. Münch, Art. 30 n° 17). Cet accord gouverne pourtant la pratique actuelle. Le n° 3 de cet accord transforme le droit des a.f. d'être consultées par l'A.F. lorsque celle-ci conclut un traité affectant la situation spéciale d'une a.f. (= Art. 32, parag. 2) en un droit de donner ou de refuser leur consentement à tout traité établissant des obligations de l'A.F. ou des a.f. dans des matières tombant dans la compétence exclusive des a.f.

En ce qui concerne les transferts de droits souverains à des organisations internationales, un effet plus ou moins pareil a été obtenu par une lettre du Chancelier fédéral du 19 septembre 1979 au président de la Conférence des présidents de ministres des a.f. Cette lettre donne acte d'un compromis. La lettre oblige les A.F. d'informer les a.f. de projets des C.E. affectant la compétence exclusive de législation des a.f. en temps utile, afin que les a.f. puissent coordonner leur avis sur ce projet. Les A.F. ne dévieront pas de l'avis des a.f., sauf pour des raisons impératives de politique étrangère ou communautaire. Si la mesure concerne la compétence exclusive des a.f., les A.F., sur demande des a.f., insisteront pour que deux représentants des a.f. prennent part aux délibérations communautaires. Si des projets des C.E. affectent des intérêts des a.f., les A.F. entendront les a.f. et respecteront les obligations découlant de la construction de la République fédérale d'Allemagne comme Etat fédéral, en respectant notamment les intérêts financiers des a.f. (cf. Annexe).

Aux termes de l'Art. 32 et de l'Accord de Lindau, les concordats avec le Saint Siège ne sont pas considérés comme des traités. Les a.f. peuvent conclure des concordats sans le consentement de l'A.F. Il en est de même pour les contrats avec des Etats étrangers conclus *jure gestionis* (Rojahn, Art. 32 n° 30 et 45).

Selon l'Art. 59 les traités réglant les relations politiques de l'A.F. ou se rapportant à des matières relevant de la compétence législative de l'A.F. ont besoin du consentement ou de la coopération des Assemblées législatives fédérales compétentes, selon le cas, sous forme d'une loi fédérale. Donc, si selon la distribution des compétences, une loi fédérale ne peut être adoptée par le Bundestag (Diète) qu'après avoir obtenu le consentement du Bundesrat (composé de représentants des a.f.), [p.ex. modification de la structure territoriale des a.f. (Art. 29 n° 7) ou la création de nouvelles charges administratives pour les a.f. (Art. 84, parag. 1 et 5) ou l'établissement de nouvelles administrations de l'A.F. (Art. 87, parag. 3),] un traité portant sur une

matière identique doit obtenir, lui aussi, le consentement du Bundesrat. Pour les autres matières, le Bundesrat ne dispose que de droits plus limités, qui - en cas d'échec d'une tentative obligatoire de compromis - laissent la décision finale à la Diète.

La Cour fédérale constitutionnelle peut contrôler la conformité d'une loi de consentement avec la Loi fondamentale (cf. 1/2).

Les traités changeant les frontières de l'A.F., et par là, également les frontières et le territoire d'une ou de plusieursa.f., ont été conclus sans que l'A.F. ait eu recours à la procédure d'un amendement de la Loi fondamentale (Stern, Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland, Vol. I, p. 203, Note IV 2 7). Il s'agissait notamment de traités concernant la rétrocession de territoires annexés après 1945 sans consentement allemand, par la Belgique (Traité du 24.9.1956 BGB1 1958 II p. 262) et les Pays-Bas (Traité du 9.4.1960, BGB1 1963 II p. 548).

Est-ce que le consentement de l'a.f. est nécessaire pour la conclusion de traités affectent l'étendue de leur territoire? Nous le croyons avec Stern (p. 203; contra Rojahn, Art. 32, n° 27). En pratique, le traité franco-allemand du 31 juillet 1962 concernant la cession de la forêt du Mundat (7 km²) à la France n'a pas encore été ratifié à cause de l'opposition de l'a.f. de Rhénanie-Palatinat.

L'Accord de Lindau limite d'une façon jugée irritante par l'A.F. (Rojahn, Art. 32 n° 47) le pouvoir de l'A.F. de conclure des traités notamment en ce aui concerne les affaires culturelles. Ainsi les Conventions du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de certificats de baccalauréat du 11 décembre 1953, de l'équivalence des études universitaires du 15 décembre 1956 et de degrés et certificats universitaires du 14 décembre 1959 ne furent conclus qu'après avoir obtenu les consentements des a.f., donnés tantôt par les Parlements des a.f., tantôt par la « Conférence permanente des ministres de la Culture des a.f. » (Rojahn, Art. 32 n° 42).

L'obtention du consentement des 11 a.f. prend deux à trois ans (Rojahn, Art. 32 n° 47).

Sans avoir obtenu un consentement pareil, l'A.F. ne peut pas s'engager fermement en matière d'affaires culturelles. Elle ne s'oblige, p.ex., qu'à « vouloir user de son influence » ou que « dans la mesure du possible ». Des promesses faites dans ce sens, p.ex., dans un accord de l'A.F. avec la Pologne pour l'épuration des livres scolaires (emploi des noms polonais pour les villes de Silésie, p.ex. Wroclaw au lieu de Breslau, « transfert de population » au lieu « d'expulsion inhumaine ») doivent rester lettre morte pour autant que certains a.f. s'y opposent. Pour rendre ces promesses obligatoires, il faudrait qu'on change la Loi fondamentale (cf. Rojahn, Schulbuchbereinigung durch die Auswärtige Gewalt ? Juristen-Zeitung 1967, p. 627).

En dépit de leurs compétences quasi exclusives en matière culturelle, c'est pourtant l'A.F., et non les a.f., qui est devenue membre de l'UNESCO. Rojahn (Art. 32, n° 34) explique ce fait par « l'importance politique » de l'UNESCO. Les a.f. peuvent pourtant adhérer à des organisations interna-

tionales de moindre importance politique, p.ex., à une Commission de pêche dans des eaux frontalières (cf. Rojahn, Art. 32, n° 34).

L'Art. 24 de la Loi fondamentale lie le transfert de droits souverains à une loi fédérale. Les a.f. ne pourraient donc pas transférer à leur tour une partie de leurs droits souverains à une organisation supranationale (Rojahn, *ibid.*).

La Loi fondamentale ne contient aucune disposition comparable à l'Art. 16 de la Constitution fédérale de l'Autriche obligeant les a.f. à exécuter des traités conclus par l'A.F., notamment par l'exercice de leurs pouvoirs législatifs ou administratifs. Une telle obligation est déduite pourtant par la doctrine allemande de la « Bundestreue » (principe de fidélité à l'intérieur d'une Fédération) (Cf. Rojahn, Art. 32 n° 45). Le cas du concordat du Reich (Cour constitutionnelle fédérale 26 mars 1957, Recueil Vol. 6, p. 309; International Law Reports, Vol. 24, p. 592) est un cas spécial. La Cour n'a pas obligé le Land de Niedersachsen à conformer sa législation scolaire au Concordat. Cela est dû, d'une part au prétendu caractère spécial des « Concordats », (cf. ci-dessus) d'autre part au fait, que la compétence législative en cette matière appartenait à l'A.F. au moment de la conclusion du Concordat en 1933 et avait été transférée aux a.f. par la Loi fondamentale (Rojahn, ibid).

La Cour n'a pas examiné les limites de la *Bundestreue* en général. Un refus d'agir d'une a.f. - à part le cas très spécial ci-dessus - n'entraînait pourtant pas le passage des compétences à l'A.F., comme le prévoit l'Art. 16 de la Constitution autrichienne. Dans un cas extrême, l'A.F. serait réduit à l'exercice du *Bundeszwang* selon l'Art. 37, l'emploi de mesures coercitives fédérales (p.ex. blocage de la distribution des recettes fiscales) (Rojahn, Art. 32, n° 45). II/2a) Oui.

b) Les a.f. ont le droit de négocier des traités par leurs propres représentants (Blumenwitz, p. 188). Pourtant elles en chargent parfois des fonctionnaires du ministère fédéral des Affaires étrangères (Blumenwitz, p. 191); p.ex. l'accord entre l'Autriche et la Bavière concernant le pacage frontalier du 19 avril 1955; cet accord précise toutefois qu'il est conclu au nom de la Bavière (Blumenwitz, p. 104, note 93). Dans d'autres cas l'A.F. est autorisée à conclure des traités même en son propre nom, quoiqu'ils affectent la compétence des a.f. (cf. Accord de Lindau n° 3 et Blumenwitz, p. 191, cf. aussi les dispositions constitutionnelles des a.f., Blumenwitz, p. 189, note 5).

Selon l'Art. 57 de la Constitution de Nordrhein-Westfalen, le gouvernement du Land est chargé de la représentation extérieure de celui-ci. Le gouvernement a délégué ce pouvoir à son président du Conseil. Selon l'Art. 66 de ladite Constitution les traités ont besoin du consentement du Parlement du Land, les traités sont publiés dans le Journal Officiel de l'a.f. (Cf. Blumenwitz, p. 189, note 5 pour la Bavière). Les a.f. peuvent pourtant conclure également des conventions d'ordre administratif (accords en forme simplifiée, Verwaltungsabkommen). Celles-ci n'ont pas besoin d'un consentement parlementaire. Seulement une partie de ces accords a été publiée dans le Journal Officiel de l'a.f. (Rojahn, Annexe à l'Art. 32, note 1, p. 297).

c) Oui, Art. 32 al. 3 exige le consentement préalable de l'A.F.

- d) Oui, cf. II/2 b supra. Il se peut aussi, qu'inversement des fonctionnaires des a.f. participent comme organes à la négociation de traités par l'A.F., ces traités étant ensuite conclus par l'A.F. (Blumenwitz, p. 194). En ce qui concernent les traités conclus par les a.f., celles-ci et leurs fonctionnaires agissent comme sujets.
- e) (1) Oui (cf. Art. 32 parag. 3 et l'Accord de Lindau). Les sous-entités des a.f. communes ou associations de communes n'ont aucun droit de conclure des traités. Elles règlent leur coopération transfrontalière uniquement par des contrats *jure gestionis* (Rojahn, Art. 32, n° 35), ce qui est problématique, lorsque ces accords concernent, p.ex., une planification transfrontalière.
- (2) Non, les a.f. peuvent conclure des traités, des Verwaltungsabkommen, et adhérer à des organisations internationales.
- f) Ces traités et accords en forme simplifiée sont peu nombreux. Rojahn (Annexe à l'Art. 32) en dresse une liste, d'une part, incomplète, en vue de la non-publication de certains accords en forme simplifiée et, d'autre part, trop large, en vue de l'inclusion d'accords qu'on pourrait qualifier plutôt de contrats conclus jure gestionis (cf. l'accord entre la République fédérale d'Allemagne, la Bavière et l'Autriche du 13 février 1952 concernant l'établissement de la S.A. de la Centrale électrique de Jochenstein sur le Danube, Hartig, Internationale Wasserwirtschaft und internationales Recht, Vienne 1955, p. 65).

Rojahn mentionne ainsi 6 accords ou traités pour le Bade-Württemberg, 7 pour la Bavière, 1 pour Hambourg, 1 pour Nordrhein-Westfalen, 7 pour la Rhénanie-Palatinat et 3 pour la Sarre (conclus après son incorporation à la République fédérale d'Allemagne).

- II/2 a) Oui, cf. Blumenwitz, p. 194.
- b) (1) Oui, cf. Accord de Lindau nº 4.
- (2) Oui, cf. Art. 32 parag. 2 et l'Accord de Lindau. Nº 3 et 4.
- II/4 a) Les traités doivent être approuvés par le Parlement et publiés au Journal Officiel de l'a.f.
 - b) Voy. a.

En ce qui concerne les accords en forme simplifiée, Verwaltungsabkommen, ils n'ont pas besoin de l'approbation parlementaire ni de publication au Journal Officiel, sauf que si un accord de ce genre crée des droits et devoirs directs pour les particuliers (A.F. = a.f.).

- c) Cf. supra II/1.
- II/5 a) (1) Aux autorités de l'A.F. et des a.f. cf. supra II/1.
- a) (2) Aux a.f.
- b) Non.
- c) Cf. II/1.
- II/6 a) Oui, cf. ce qui est dit supra des Verwaltungsabkommen et des contrats conclus jure gestionis.
- b) Seulement en ce qui concerne les Verwaltungsabkommen, par analogie avec les Verwaltungsabkommen de l'A.F. (cf. Art. 59 parag. 2).

c) Oui, l'Accord du Land Bade avec l'autorité autonome du port de Kehl a été censé ne pas constituer un traité au sens de la Loi fondamentale (Cour constitutionnelle fédérale, 30 juin 1953, Recueil, Vol. 2, p. 347; International Law Reports, Vol. 20, p. 407).

III/1 Oui, Art. 87, cf. I 3b, supra.

III/2 a) Cf. I 3a, supra.

- b) (1) Cf. I 3a, supra.
- (2) Non.
- (3) Non.

III/3 a) Non.

III/4 a) Non.

IV/1 Non.

- IV/2 a) Oui, cf. liste chez Blumenwitz, p. 241 notamment à l'UNESCO et dans certains comités d'experts de la CEE.
- b) (1) En ce qui concerne les affaires culturelles, l'A.F. doit coopérer avec la Commission permanente des ministres de la Culture des a.f. (*ibid.*) cf. aussi l'Accord de Lindau, n° 4.
 - b) (2) Oui.
- c) Accord préalable des représentants des a.f. lorsque des obligations directes résulteraient d'un tel vote (Accord de Lindau n° 3) à part cela, il n'existe aucune règle ferme.

IV/3 a) Oui.

- b) (1) Dans le cas d'organisations ou de conférences de moindre importance politique (Rojahn, Art. 32, n° 34).
 - b) (2) Oui.
 - (3) Non.
 - (4) Membre à part entière.
- (5) Oui, résultant *mutatis mutandis* de l'Art. 32 parag. 3 et de l'Art. 73 nº 1 et Art. 87 parag. 1.

V/1 Non.

V/2 Le Land de Hesse a demandé, en vain, d'obtenir cette immunité devant la Cour de Paris (5 novembre 1969, Revue générale de Droit international public, 1970, p. 1108, note Ch. Rousseau). L'affaire a été jugée, d'une part, être jure gestionis (prêt d'un tableau pour une exposition) et d'autre part, le Land de Hesse étant soumis à la tutelle de l'A.F. il n'a pas été considéré comme titulaire d'une immunité, réservée selon la Cour aux seuls Etats souverains.

V/3 Non.

VI/1 Non.

VI/2 Non.

VII/1 Non.

VII/2 La matière est réglée d'une façon incongrue par la loi fédérale sur le

régime provisoire du plateau continental du 24 juillet 1964 (Bundesgesetzblatt 1964 I, p. 497) dans la version de la loi fédérale du 2 septembre 1974 (Bundesgesetzblatt 1974 I, p. 2149) (cf. v. Münch in v. Münch, Art. 23, n° 14). La compétence législative et administrative concernant le plateau continental ne peut être déduite, ni entièrement, de la compétence concernant les affaires étrangères (A.F.), ni de celle concernant le droit minier (compétence concurrente de législation a.f./A.F. et compétence administrative des a.f.). De là, Kölble (Bundesstaat und Festlandsockel. Die öffentl. Verwaltung 1964, p. 217), a développé la théorie audacieuse, qu'aussi longtemps au'il n'y a pas encore eu attribution de cette matière dans le systène fédéré, la compétence législative appartiendrait à l'A.F. Le gouvernement fédéral a fait sien le raisonnement de Kölble (Bundestagsdrucksache, IV/2341, Annexe 3). Pourtant, selon E. Menzel (Der Festlandsockel der Bundesrepublik Deutschland und das Urteil des Internationalen Gerichtshofes vom 20.2.1969, Jahrbuch f. Internat. Recht 14 (1969) p. 48-49), toute nouvelle matière tombe automatiquement dans la compétence législative et administrative des a.f. en vertu des Art. 30 et 70. Cf. par ex. l'attribution de compétences concernant la nouvelle matière de la télévision. Si on considérait par contre la régulation de l'exploitation du plateau continental comme une matière de droit minier (Seidl-Hohenveldern, Le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne, Ann. Fr. Dr. Int., 1964, p. 724) elle serait de la compétence législative concurrente des a.f. et de l'A.F., avec une certaine priorité en faveur des a.f. La solution la plus simple serait, selon nous, l'acceptation du fait, que la proclamation du gouvernement fédéral concernant les droits de la République fédérale d'Allemagne sur son plateau continental ait élargi la sphère d'application des droits souverains de la République fédérale en vertu des nouvelles règles de droit international coutumier. Ainsi aurait donc été élargie la sphère d'application de la Loi fondamentale avec son attribution de compétences. Le plateau continental devant chaque Land serait rattaché à celui-ci (ibid., p. 721-723).

VII/2 (1) La loi ne règle que la situation du plateau continental.

VII/2 (2) La compétence législative a été exercée « provisoirement » par l'A.F.

En ce qui concerne la compétence administrative il y a un curieux partage de compétences. Les actes plus proches du droit international, donc, le devoir de repousser des intrus étrangers voulant exploiter le plateau continental sans autorisation allemande, sont confiés à une autorité fédérale, à l'Institut hydrographique allemand à Hambourg, qui est une entité dépendant du Ministère Fédéral du Transport et des Communications. Pour chasser ces intrus, le directeur de cet Institut, un professeur d'université, ne doit pas s'adresser à la police. Celle-ci étant de la compétence des a.f. cela les aurait trop avantagées dans la répartition des compétences. Le cas échéant, ce professeur, après avoir consulté l'Office minier conjoint des Länder côtiers, serait donc autorisé à commander à la marine de guerre fédérale d'entrer en action contre cet intrus (Menzel, p. 44).

Les actes plus proches du droit minier, donc l'octroi de permis de forage,

l'attribution de concessions, la fixation et la recette de redevances est confié à l'Office minier conjoint des Länder côtiers (donc à une a.f.) à Clausthal-Zellerfeld. Cet office y agira sur la base de l'ancien droit minier prussien (contra, Menzel, p. 43).

- VII/3 a) La loi ne prévoit aucune régulation spéciale concernant la solution de conflits éventuels.
- b) Ni posr la répartition des bénéfices éventuels de l'exploitation. Il n'y a eu jusqu'alors ni conflit, ni bénéfices.

VII/4 a) Cf. VII 2 (2) et VII 3b.

- b) Non à ma connaissance.
- VII/5 a) La loi ne contient aucune disposition concernant une tutelle spéciale.
 - b) Idem, le régime de droit commun serait donc applicable, cf. II/1 in fine.
 - c) Cf. VII 4 a.

VIII Non.

ANNEXE

DECLARATION DU CHANCELIER FEDERAL DU 19 SEPTEMBRE 1979

- I La Fédération souligne, qu'elle-même et les Länder, en vertu de leurs obligations mutuelles de fidélité s'obligent à une collaboration étroite et appuyée sur une confiance mutuelle en ce qui concerne des projets des CE, pour autant que ceux-ci, totalement ou par des dispositions individuelles, soit tombent dans la compétence exclusive de législation des Länder, soit affectent leurs intérêts essentiels.
 - II Sur cette base la Fédération déclare :
- 1) La Fédération informera les Länder à temps et de façon complète des projets des Communautés européennes.
- 2) Pour autant qu'en droit interne, des projets des C.E. tombent totalement, ou par des dispositions individuelles, dans la compétence exclusive de la législation des Länder, ceux-ci auront la possibilité d'expliquer leur point de vue d'une façon approfondie et extensive. La Fédération attend que les Länder s'efforcent d'arriver à une attitude commune et qu'ils la communiquent à la Fédération dans un délai approprié, tenant compte du temps requis pour les négociations à Bruxelles.

La Fédération fait sa déclaration sur la base de l'espoir que les Länder s'efforcent d'intégrer leur contribution aux débats dans les visées et nécessités de la Fédération dans le domaine de la politique étrangère et de l'intégration européenne.

La fédération s'efforce d'arriver à un point de vue commun avec les Länder et d'insérer celui-ci dans les négociations et de l'y faire triompher, autant que possible. La Fédération ne se départira pas du point de vue des Länder que pour des raisons impératives de politique étrangère et d'intégration européenne. Si la Fédération se départit du point de vue des Länder, elle leur communique les raisons ayant motivé sa décision déviant de l'avis des Länder.

Si la mesure projetée concerne une matière tombant dans la compétence exclusive des Länder, la Fédération, pour autant que cela lui soit possible, fera participer sur demande des Länder deux représentants de ceux-ci aux délibérations des organes de consultation établis par la Commission et par le Conseil.

- 3) En cas de projets communautaires affectant des intérêts essentiels des Länder, la Fédération entendra l'avis des Länder. A l'occasion de ces mesures, la Fédération observera les obligations résultant de la structure fédérative de la République fédérale; cela s'applique surtout aussi au cas, où des intérêts financiers des Länder seraient affectés.
- 4) Des promesses de coordination faites en dehors des compétences des C.E., mais dans le cadre de ses organes ou en relation avec des décisions de ces organes et qui concernent des projets, qui, en droit interne tombent dans la compétence exclusive de législation des Länder ou qui affectent leurs intérêts essentiels, seraient traitées selon les principes énoncés sous les n° 1 à 3. ci-dessus.

III La procédure de collaboration sera réglée dans le règlement de procédure commun des ministères fédéraux (GGO), après avoir reçu le consentement des Länder. Dans le règlement GGO figureront, entre autres, des règles de procédure concernant les obligations d'information, qui seront acceptées par les ministères fédéraux et concernant l'admission de représentants des Länder dans les délégations de négociateurs de la Fédération.